

BY-LAW NO. 99-04 A

**A BY-LAW TO AMEND BY-LAW 99-04 ENTITLED
“GARBAGE COLLECTION AND WASTE DISPOSAL
IN THE CITY OF BATHURST”**

The Council of the City of Bathurst, duly assembled,
hereby enacts as follows:

1. By-law 99-04 entitled « Garbage Collection and Waste Disposal in the City of Bathurst » is hereby amended as follows :

A) The definition of “container” is removed thereof and replaced by the following definition thereto:

"CONTAINER" means a Roll-Out Bin compatible to the lifting arm of the City refuse trucks with a maximum capacity of 95 imperial gallons. The total weight of the Roll-Out Bin when full shall not exceed 250 pounds. (réceptient)

Note: Residents currently having a Roll-Out container that is adaptable to the refuse truck, may continue to use it.

B) The definition of “garbage” is removed thereof and replaced by the following definition thereto:

"GARBAGE" means refuse and other discarded matter produced within a dwelling house on a regular basis. It shall also mean leaves, grass cuttings; Christmas trees, brush and tree branches, provided that they are tied in bundles not exceeding 3 feet in length, 2 feet in diameter and weighting less than 50 pounds for each bundle; paper and cardboard material, books, newspapers and magazines, securely tied in packages or bundles, provided that they are not exceeding 3 feet X 2 feet X 2 feet in dimension and not exceeding 50 pounds in weight for each bundle. Household furniture, appliances and miscellaneous items weighing less than 50 pounds each and not larger in any dimension than 3 feet - no containers necessary. (ordures)

ARRÊTÉ N° 99-04 A

**UN ARRÊTÉ POUR MODIFIER L'ARRÊTÉ 99-04
INTITULÉ « UN ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA
COLLECTE DES ORDURES ET L'ÉLIMINATION
DES DÉCHETS »**

Le conseil municipal de Bathurst, régulièrement réuni, édicte :

1. L'Arrêté 99-04 intitulé « Arrêté réglementant la collecte des ordures et l'élimination des déchets » est par la présente modifié comme indiqué ci-dessous :

A) La définition de “réceptient” est enlevée pour être remplacée par la suivante:

« réceptient » Poubelle sur roues d'un modèle adapté aux bras de manutention des camions à ordures de la municipalité ayant une capacité de 95 gallons impériaux. À capacité, le poids total de la poubelle n'excédera pas 250 livres. (container)

À noter: Les résidents ayant actuellement une poubelle sur roues qui peut s'adapter au camion de déchets, peuvent continuer à s'en servir.

B) La définition d' «ordures » est enlevée pour être remplacée par la suivante :

« ORDURES » Déchets et autres matières mises au rebut générés dans une maison sur une base régulière. Ce terme s'entend également des feuilles, des déchets de tonte de gazon, des arbres de Noël, des broussailles et des branches, pourvu qu'ils soient ficelés en fagots d'au plus 3 pieds de longueur et 2 pieds de diamètre et qu'ils pèsent un maximum de 50 livres, des papiers et cartons, des livres, des journaux et revues, en paquets ficelés, pourvu que leurs dimensions ne dépassent pas 3 pieds sur 2 pieds sur 2 pieds et leur poids, 50 livres, des meubles, des appareils ménagers et des articles divers pesant chacun moins de 50 livres et qui ne dépassent pas 3 pieds en hauteur, largeur et. (garbage)

C) Section 2 b) is removed thereof and replaced by the following:

b) *Not more than 1 (one) Roll-Out Bin will be collected at any one dwelling house on any collection day.*

IN WITNESS WHEREOF THE City of Bathurst has caused the Corporate Seal of the said City to be affixed to this by-law the 20th day of September A.D. 2004 , and signed by:

MAYOR / MAIRE

CITY CLERK / SECRÉTAIRE MUNICIPAL

First Reading: July 19, 2004 (in its entirety)
Second Reading: August 16, 2004 (by title only)
Third Reading & Enactment: September 20, 2004 (by title only)

C) Le paragraphe 2b) est enlevé pour être remplacé par le suivant :

b) *Pas plus qu'un (1) récipient sera collecté à une même maison dans la même journée de collecte.*

EN FOI DE QUOI, la City of Bathurst a fait apposer son sceau municipal sur le présent arrêté le 20 septembre 2004, avec les signatures suivantes :

Première lecture : le 19 juillet 2004 (en entier)
Deuxième lecture : le 16 août 2004 (par titre seulement)
Troisième lecture et édition : le 20 septembre 2004 (par titre seulement)